

DELIBERATION N°25-B-010 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : Synthèse des principaux enjeux

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 12 DECEMBRE 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

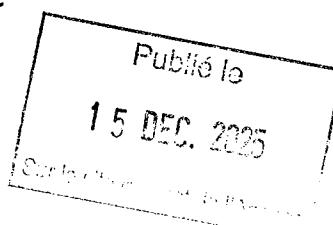
D'adopter le document synthèse des principaux enjeux qui inclut, le programme de travail , le calendrier de travail et les questions importantes sur le bassin Artois Picardie

LE PRÉSIDENT DU
COMITE DE BASSIN

André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN

Isabelle MATYKOWSKI



DELIBERATION N°25-B-011 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : Etat des lieux

VISA :

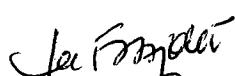
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
-
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 12 DECEMBRE 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Le Comité de Bassin Artois-Picardie adopte le document "Etat des lieux des districts hydrographiques Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord, Meuse (Partie Sambre)" avec les réserves, apportées par le comité de bassin, indiquées dans le procés verbal du 12 décembre 2025.

LE PRÉSIDENT DU
COMITÉ DE BASSIN

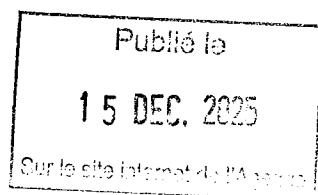


André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE BASSIN



Isabelle MATYKOWSKI



DELIBERATION N°25-B-012 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : AVIS SUR LE SAGE Haute Somme

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,

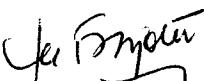
- Vu le rapport présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 12 DECEMBRE 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE –

d'émettre un avis favorable sur le projet de SAGE de la Haute Somme.

LE PRÉSIDENT DU
COMITE DE BASSIN

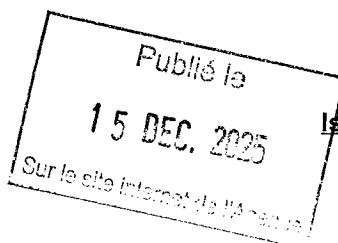


André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Isabelle MATYKOWSKI



**COMITÉ DE BASSIN
ARTOIS PICARDIE**

**SEANCE DU
12 DECEMBRE 2025**

DELIBERATION N°25-B-013 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : AVIS SUR LE SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 12 DECEMBRE 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE

d'émettre un avis favorable sur le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

LE PRÉSIDENT DU
COMITE DE BASSIN

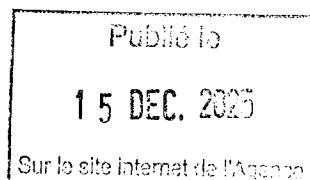


André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Isabelle MATYKOWSKI



DELIBERATION N°25-B-014 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : Avis sur l'extension du statut d'Établissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du périmètre de l'Établissement Lys Yser

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
-
- Vu le rapport présenté au point n°5 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 12 DECEMBRE 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE =

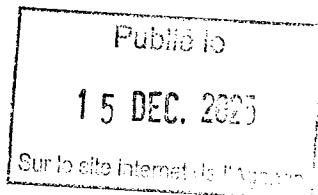
d'émettre un avis favorable sur l'extension du statut d'Établissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du périmètre de l'Établissement Lys Yser.

LE PRÉSIDENT DU
COMITE DE BASSIN


André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN


Isabelle MATYKOWSKI



**COMITÉ DE BASSIN
ARTOIS PICARDIE**

**SEANCE DU
12 DECEMBRE 2025**

DELIBERATION N°25-B-015 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : Validation de l'accord de coopération institutionnelle avec la région de Diana et l' ANTEA (Madagascar)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°24-A-061 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau relative à l'action internationale,
- Vu le rapport présenté au point n°6.1 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 12 DECEMBRE 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE –

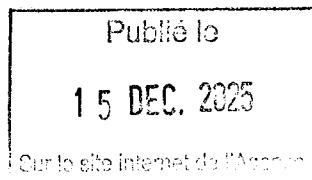
Il est émis un avis favorable à la signature de l'accord de coopération institutionnelle avec la Région de Diana, la Direction de l'Eau, de l'assainissement et de l'hygiène de la Région de Diana, l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) de Madagascar, pour la mise en place d'une gestion intégrée des ressources en eau et d'une réserve de biosphère dans la région de Diana.

LE PRÉSIDENT DU
COMITE DE BASSIN


André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN


Isabelle MATYKOWSKI





Accord préalable à la mise en œuvre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et d'une Réserve de Biosphère dans la Région DIANA

Du 16 au 22 avril 2025, la mission de la délégation française et malgache organisée par l'agence de l'eau Artois-Picardie, la Région DIANA et l'Office International de l'Eau a permis de :

- Echanger avec les parties prenantes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) dans la Région DIANA afin de mieux appréhender les enjeux du territoire et des habitants et de présenter les grands axes du projet ;
- Visiter le bassin versant du Besokatra et le parc national de la montagne d'Ambre, réservoir d'approvisionnement en eau de la ville de Diego-Suarez, chef-lieu de la Région DIANA et cœur de la future réserve de biosphère ;
- Visiter le bassin versant du Sambirano, et plus particulièrement le village Migiko de la Commune Ambohimarina, où l'accès à l'eau propre est critique et entraîne notamment des cas de fièvre typhoïde et de diarrhée, et où la vulnérabilité aux inondations importante ;
- Valider la volonté de travailler ensemble à l'élaboration d'un projet de réserve de biosphère pour préserver la biodiversité dans la Région DIANA, dont le périmètre et le contenu resteront à définir en commun ;
- Rencontrer et échanger avec l'Agence française de développement (AFD), l'Ambassade de France à Madagascar, l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA), Azimut, le Comité de Gestion du Bassin Sambirano (COGEBS), HAMAP-Humanitaire, Madagascar National Park (MNP), RAN'EAU, les services de l'état, les président des villages et maires des communes du bassin Sambirano, les communautés locales, et les partenaires de développement présents dans la Région DIANA. Ces acteurs seront à impliquer dans le projet pour la bonne réussite de ses activités.

A l'issu de cette mission, les partenaires témoignent de leur volonté de :

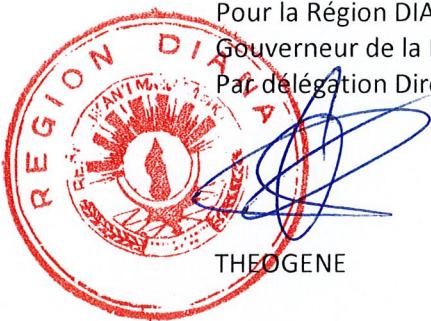
- Pour la Région DIANA, d'agir en tant qu'interlocuteur principal pour la coordination des actions des partenaires impliqués dans le projet, afin d'assurer la mise en œuvre efficace du projet reposant sur l'harmonisation, la coordination efficiente et le professionnalisme ;
- Pour l'ANDEA, d'assurer la coordination technique, en lien avec le cadre d'orientation stratégique national et les priorités définies à l'échelle territoriale ;
- Travailler collectivement à l'élaboration d'un projet de réserve de biosphère dans la région, dont le périmètre et les axes stratégiques restent à définir, principalement en lien avec La MEDD, Région DIANA et Madagascar National Park ;
- Appuyer le COGEBS dans leurs actions de planification dans le bassin versant du Sambirano afin de permettre à la population du bassin d'avoir accès à une eau potable de bonne qualité, de réduire la vulnérabilité de la population aux événements extrêmes exacerbés par le changement climatique et de mettre en place une gouvernance avec les communautés locales ;
- Impliquer les services techniques tels que la DREDD, la DRAE, MDAT, et la DREAH, dans le processus, afin de renforcer conjointement les compétences et les connaissances des partenaires du projet. Cela se fera à travers des activités de formation, l'organisation régulière d'ateliers et des échanges de bonnes pratiques ;

- Dupliquer cette bonne pratique à l'échelle régionale, notamment dans le bassin versant de Besokatra, afin de capitaliser sur les expériences réussies et d'amplifier les impacts positifs en matière de gestion intégrée des ressources en eau.

Toutes les conditions de réussite de mise en œuvre d'un projet GIRE et d'une réserve de biosphère paraissent réunies au vu de l'intérêt et de la motivation des partenaires et des communautés rencontrés et préfigurent positivement la poursuite du travail avec l'ensemble des parties prenantes.

Fait à Diego-Suarez, Le 22 Avril 2025,

Pour la Région DIANA,
Gouverneur de la Région DIANA
Par délégation Directeur de développement

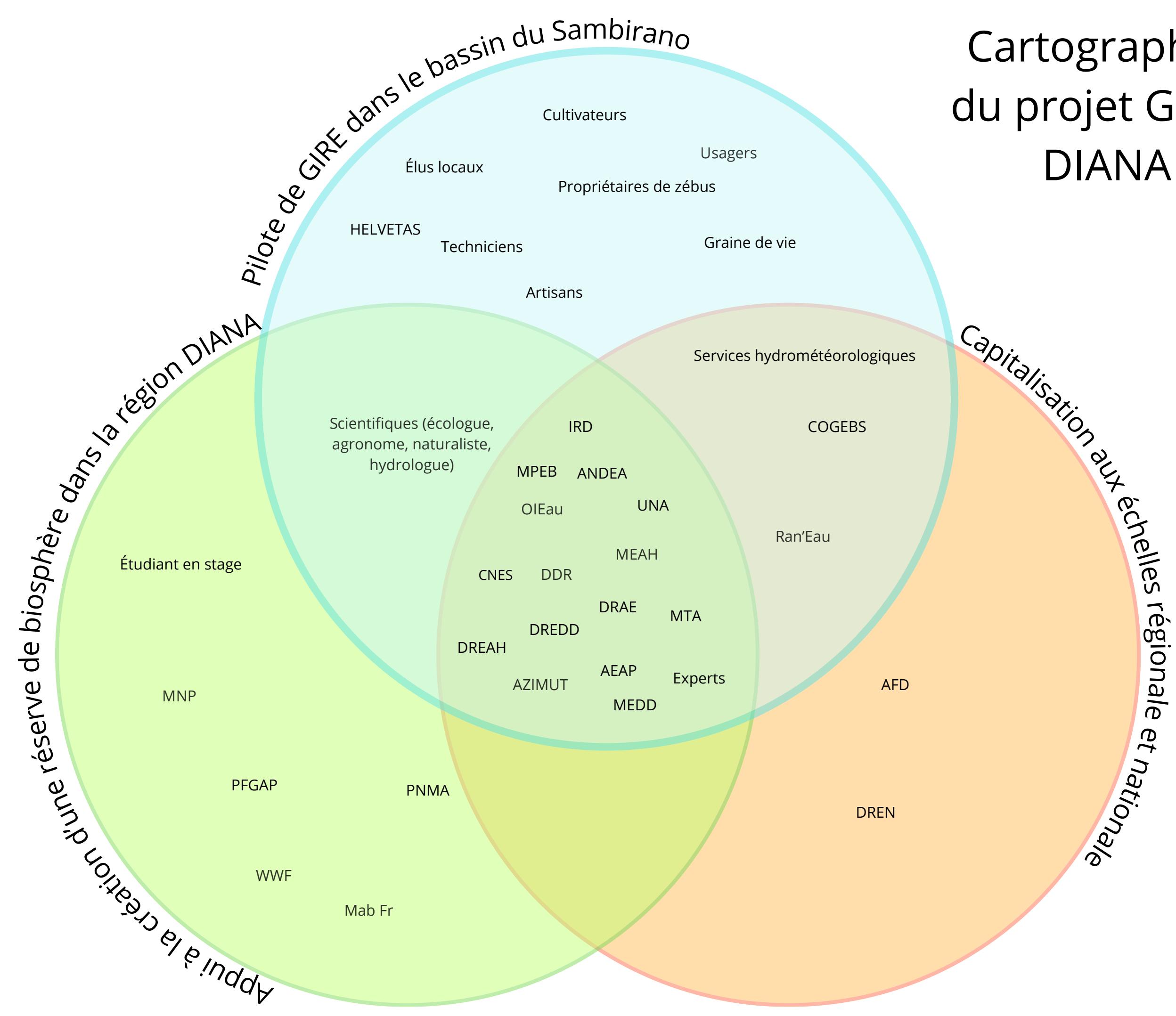


THEOGENE

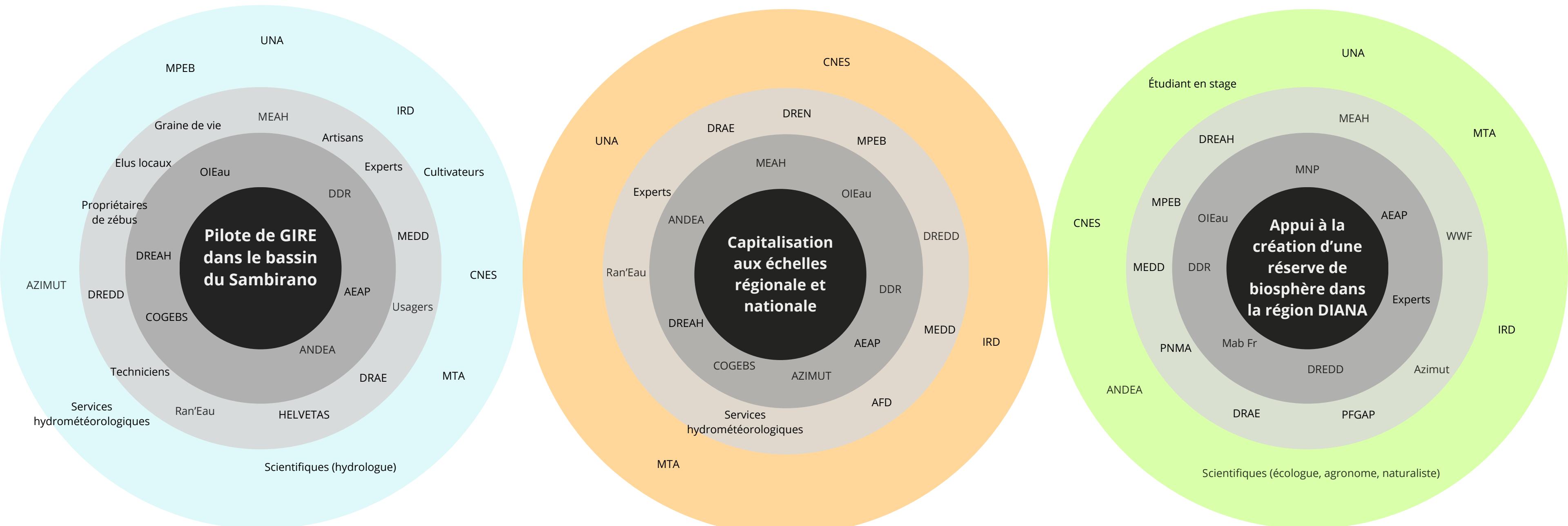
Pour le Comité de bassin Artois-Picardie,
Vice-Président du Comité de bassin Artois-Picardie


M. Luc BARBIER,

Cartographie des acteurs du projet GIRE de la région DIANA 2025-2027



Cartographie des acteurs du projet GIRE de la région DIANA 2025-2027, selon le degré d'implication et de pertinence dans le projet



Liste des acteurs

Projet pilote de GIRe dans le bassin du Sambirano

AEAP - ANDEA - Artisans - AZIMUT - CNES - COGEBS - Cultivateurs - DDR - DRAE - DREAH - DREDD - Elus locaux - Experts - Graine de vie - HELVETAS- IRD - MEAH - MEDD - MPEB - MTA - OIEau - Propriétaires de zébus - Ran'Eau - Scientifiques (hydrologue) - Services hydrométéorologiques - Techniciens - UNA - Usagers

Capitalisation aux échelles régionale et nationale

AEAP - AFD - ANDEA - AZIMUT - CNES - COGEBS - DDR - DRAE - DREAH - DREDD - DREN - Experts - IRD - MEAH - MEDD - MPEB - MTA - OIEau - Ran'Eau - Services hydrométéorologiques - UNA

Appui à la création d'une réserve de biosphère dans la région DIANA

AEAP - ANDEA - Azimut - CNES - DDR - DRAE - DREAH - DREDD - Étudiant en stage - Experts - IRD - Mab Fr - MEDD - MEAH - MNP - MPEB - MTA - OIEau - PFGAP - PNMA - Scientifiques (écologue, agronome, naturaliste) - UNA - WWF

Glossaire

Acronyme	Définition
AEAP	Agence de l'Eau Artois Picardie
AFD	Agence Française de Développement
CNES	Centre National d'Études Spatiales
COGEBS	COmité de GEstion du Bassin du Sambirano
DRAE	Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Élevage
DREAH	Direction Régionale de l'Eau, l'Assainissement, et l'Hygiène
DREDD	Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
DREN	Direction Régionale de l'Éducation Nationale
DDR	Direction Développement Régional
IRD	Institut de Recherche et Développement

Acronyme	Définition
MAB fr	Man And Biosphere fr
MEAH	Ministère de l'Eau, l'Assainissement et l'Hygiène
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MNP	Madagascar National Parks
MPEB	Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue
MTA	Ministère du Tourisme et de l'Artisanat
OIEau	Office Internationale de l'Eau
PFGAP	Plateformes de Gestionnaires des Aires Protégées
PNMA	Parc National Montagne d'Ambre
UNA	UNiversité d'Antsiranana
WWF	World Wide Fund



PROTOCOLE DE PARTENARIAT

Entre

La Direction du Développement de la Région DIANA

Et

**La Direction de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène de la
Région DIANA**

Et

L'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement

Et

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Pour

**La mise en œuvre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
(GIRE) et d'une Réserve de Biosphère dans la Région DIANA**



PRÉAMBULE

Les conditions de réussite de mise en œuvre d'un projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et de création d'une réserve de biosphère paraissant réunies et au vu de l'intérêt et de la motivation des partenaires et des communautés rencontrées, l'objet du présent Protocole de partenariat est d'officialiser le début de la coopération technique dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin intégrant une composante dédiée à l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité. Cette coopération sera menée sur la base de principes d'égalité, de bénéfice mutuel et de conjugaison des efforts pour créer et mettre en œuvre des programmes, des projets et des actions en commun.

Un protocole de partenariat entre la Direction du Développement de la Région DIANA, la Direction Régionale de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène de la Région DIANA l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement et l'Agence de l'eau Artois-Picardie est convenu.

Il précise les termes de la collaboration à mettre en œuvre entre les entités :

La Direction du Développement de la Région DIANA (ci-après « DDR DIANA »), dont le rôle est d'assurer la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre des actions de développement au niveau régional,

La Direction Régionale de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène de la Région DIANA (ci-après « DREAH DIANA »), déconcentration du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène en Région DIANA, dont le rôle est la gestion et la gouvernance de l'eau et de l'assainissement à l'échelle régionale,

L'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ci-après « ANDEA »), sous tutelle du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, dont le rôle est de coordonner et planifier les actions liées à la gestion de l'eau et de l'assainissement,

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie (ci-après « AEAP »), établissement public de l'État français, dont l'objet est d'assurer une mission d'intérêt général visant à gérer et à préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques dans le bassin hydrographique Artois-Picardie.

L'engagement mutuel des parties prenantes répond aux Objectifs de Développement Durable (ODD) et notamment :

- L'ODD 6 : Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, avec une attention particulière portée à la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE);
- L'ODD 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;
- L'ODD 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines et côtières aux fins du développement durable ;
- Ainsi que de l'ODD 15 : Mettre en place une gestion durable des écosystèmes terrestres en préservant la biodiversité et les sols et limitant les impacts de long terme des catastrophes naturelles.

Ce Protocole, se base sur les considérations suivantes :

- La Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) vise à garantir une utilisation équilibrée, durable et équitable de l'eau, en prenant en compte les besoins des différents usagers (populations, agriculture, industrie, environnement) et en préservant les écosystèmes aquatiques ;
- Les impacts constatés et attendus des changements climatiques sur les ressources en eau et la biodiversité appellent à un renforcement de la gestion par bassin en France et à Madagascar. Dans ce contexte, les partages d'expériences permettent l'identification conjointe de solutions adaptées pour faire face à de tels défis ;
- L'implication active de la population, en particulier des jeunes, ainsi que leur appropriation des activités du projet et leur éducation aux bonnes pratiques en matière d'eau et d'assainissement, apparaissent comme des éléments essentiels à la réussite du projet ;
- L'AEAP, forte de ses 60 ans d'expérience en gestion de l'eau par bassin selon une approche décentralisée et intégrée, souhaite mettre à profit son expérience et ses ressources pour la mise en œuvre de la GIRE et la création d'une réserve de biosphère dans la région DIANA ;
- La Région DIANA, à travers la DDR, agit en tant qu'interlocuteur principal pour la coordination des actions des partenaires impliqués dans le projet de GIRE et de création de réserve de biosphère sur son territoire ;
- La DREAH DIANA, s'assure de la mise en œuvre locale des politiques nationales définies par le ministère, tout en tenant compte des réalités et priorités régionales ;
- L'ANDEA assure la coordination des actions nationales pour la mise en œuvre de la GIRE à Madagascar en vue de préserver les écosystèmes et d'assurer un développement inclusif pour les populations ;
- Les parties souhaitent collaborer pour assurer la bonne mise en œuvre d'un projet pilote de GIRE dans le bassin du Sambirano, la création d'une réserve de biosphère dans la région DIANA, et la capitalisation sur les expériences de GIRE afin d'en amplifier les impacts positifs aux niveaux régional et national.

Entre les sous signés :

La DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE LA REGION DIANA représentée par son Directeur, Monsieur Théogène BELAHY, ayant son siège à Antsiranana, Madagascar ;

La DIRECTION REGIONALE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE DE LA REGION DIANA représentée par son Directeur, Monsieur Ghislain TOMBO, ayant son siège à Antsiranana, Madagascar ;

L'AUTORITE NATIONALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT représentée par son Directeur Général, Monsieur ANDRIAVELOJAONA NIRINA Luciano Elhy De Princy, ayant son siège à Antananarivo, Madagascar ;

L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE représentée par sa Directrice générale, Madame Isabelle MATYKOWSKI, ayant son siège à Douai, France,

Désormais dénommées « LES PARTENAIRES ».

CONSIDÉRANT

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau ;
Vu la loi n° 2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
Vu le décret n° 99-335 du 5 Mai 1999 définissant les statuts-types des établissements publics nationaux ;
Vu le décret modifié n° 2003-192 du 04 mars 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale De l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) ;
Vu le décret n° 2003-464 du 15 avril 2003 portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides ;
Vu le décret n° 2003-792 du 15 juillet 2003 relatif aux redevances de prélèvement et de déversement ;
Vu le décret n° 2003-793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvements d'eau ;
Vu le décret n° 2003-940 du 09 septembre 2003 relatif aux périmètres de protection ;
Vu le décret n° 2003-941 du 09 septembre 2003 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau modifié par le décret 2004-635 du 15 juin 2004 ;
Vu le décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ;
Vu le décret n° 2005-603 du 27 septembre 2005 portant création et organisation d'un Consortium de Laboratoires d'Analyse et de Recherche de l'Eau ;
Vu le décret n° 2008-397 du 31 mars 2008 fixant les modalités de la mise en place et de la gestion du Fonds National pour les Ressources en Eau ;
Vu le décret N°2025 - 080 fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE.
Vu le décret n° 2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1612 du 22 Aout 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-065 du 23 janvier 2024 modifiant et complétant le Décret n°2022-481 du 06 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n°2022-826 du 1er juin 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement ;
Vu le décret n°2015 – 958 du 16 juin 2015 relatif à la coopération décentralisée.

LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux du présent accord sont notamment :

1. Dans le bassin pilote Sambirano :
 - Apporter un appui technique au Comité de Gestion du Bassin Sambirano (COGEBS) pour la planification intégrée des ressources en eau du bassin versant Sambirano pour permettre à la population un accès durable à l'assainissement et à une eau potable de bonne qualité, de réduire leur vulnérabilité face aux évènements extrêmes exacerbés par le changement climatique et la protection de la biodiversité ;
2. Aux échelles régionale et nationale :
 - Le renforcement des capacités des institutions en charge de la GIRE aux niveaux national, régional et de bassin sur des sujets d'intérêt mutuel tels que la contribution à la définition d'un modèle de GIRE à l'échelle nationale, l'adaptation au changement climatique, la protection de la biodiversité, la planification par bassin versant et la gouvernance locale de l'eau ;
 - Le partage d'expériences et la capitalisation aux échelles régionale et nationale sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la GIRE, afin d'amplifier les impacts positifs en matière de gestion intégrée des ressources en eau à Madagascar ;
 - Le renforcement de la coordination régionale pour poser les bases d'un cadre global de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle de la région DIANA.
3. Dans la région de DIANA :
 - La préservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique avec l'élaboration d'un projet de réserve de biosphère dans la région DIANA, dont le périmètre et les axes stratégiques restent à définir à travers une grande consultation des parties prenantes, principalement en lien avec le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, la Région DIANA et Madagascar National Park.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les objectifs spécifiques du présent accord sont les suivants :

- Dans le bassin pilote du Sambirano :
 - Renforcement de la gouvernance institutionnelle du Comité de Gestion du Bassin du Sambirano (COGEBS) et appui méthodologique à l'élaboration d'un outil de suivi de la planification dans le bassin du Sambirano ;
 - Appui technique et méthodologique dans la structuration et la diffusion des connaissances et des données à l'échelle du bassin versant du Sambirano pour s'assurer du bon niveau d'information des acteurs de la GIRE dans le bassin pilote ;
 - Appui méthodologique dans l'identification et la priorisation d'enjeux et zones prioritaires d'intervention pour des actions de sensibilisation et d'investissement pour améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et réduire les risques liés au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité ;

- Appui technique et conseils sur la prise en compte du changement climatique dans le bassin du Sambirano ;
- Partage de l'expérience du programme triennal test initié par l'agence de l'eau Artois-Picardie à Babaomby avec les acteurs du bassin du Sambirano ;
- Facilitation d'actions de solidarité pour améliorer l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et réduire les risques liés au changement climatique et à la perte de la biodiversité dans le bassin pilote ;
- Evènements, réunions de travail et accompagnement, en présentiel et à distance, sur les domaines d'intérêt mutuel ;
- Ateliers et formations pour le renforcement des capacités des institutions en charge de la GIRE ;
- Elaboration d'un programme de « classes vertes et EAH » (EAH = Eau, Assainissement et Hygiène) d'eau pour sensibiliser les jeunes aux bonnes pratiques liées à l'utilisation de l'eau dans une zone à définir dans le bassin du Sambirano.
- Aux échelles régionale et nationale :
 - Rencontres, en présentiel et à distance, entre les partenaires malagasy et français pour échanger et partager des bonnes pratiques sur les domaines d'intérêt mutuel ;
 - Appui technique et méthodologique, en présentiel et à distance, dans le partage de données et d'informations entre les acteurs du projet sur les thématiques d'intérêt ;
 - Séminaires pour partager l'expérience de GIRE dans le bassin pilote du Sambirano avec les acteurs de la région et au niveau national ;
 - Ateliers et formations pour le renforcement des capacités des institutions en charge de la GIRE ;
 - Partage d'expérience en présentiel et à distance entre pairs responsables de la gestion des ressources en eau en Région DIANA et dans le bassin Artois-Picardie ;
- Dans la région de DIANA :
 - Appui technique et méthodologique dans la collecte, l'organisation et la capitalisation des données et informations nécessaires à l'élaboration d'un projet de réserve de biosphère dans la région DIANA ;
 - Ateliers de consultation des parties prenantes sur le périmètre et le plan d'actions de la réserve de biosphère ;
 - Appui technique et méthodologique, en présentiel et à distance, dans l'élaboration du plan d'actions et la définition du périmètre d'une réserve de biosphère dans la région DIANA ;
 - Accompagnement de Madagascar National Park (MNP) dans la démarche de préparation du dossier de création de réserve de biosphère dans la région DIANA et activités afférentes.
- Pour assurer le suivi et la coordination du projet :
 - Mise en place d'indicateurs eau, biodiversité et adaptation au changement climatique et d'une méthode d'évaluation permettant de mesurer l'impact de la GIRE et de la réserve de biosphère sur le développement régional, les populations et la biodiversité. Ces indicateurs et cette méthode pourront être conservés dans le cadre d'une politique durable en région DIANA ;

- Mobilisation conjointe des moyens nécessaires au pilotage du présent protocole d'accord et mise en place d'un comité de pilotage ainsi que d'un calendrier de réunions ;
- Elaboration et signature d'une charte d'engagement par tous les partenaires stratégiques impliqués dans les activités du projet, afin de renforcer conjointement les compétences et les connaissances des partenaires et assurer la bonne mise en œuvre du projet ;
- Valorisation des actions portées par le présent protocole ;
- Proposition de projets conjoints visant à faire progresser les domaines d'intérêt mutuel et de collaboration définis dans le présent protocole d'accord.

Un plan de travail précise pour chaque phase du projet les activités spécifiques à mettre en œuvre sur la période définie par la phase en cours.

ARTICLE 3 : MÉCANISMES DE SUIVI, D'APPUI ET DE COORDINATION

Afin d'assurer la continuité et l'effectivité du partenariat, les Partenaires établissent un Comité de Pilotage habilité à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord et des conventions opérationnelles associées.

Plus spécifiquement, le Comité de Pilotage a pour missions d'assurer la bonne exécution des opérations figurant au présent Protocole d'Accord, d'apporter toutes modifications nécessaires au présent Protocole par voie d'avenants, d'approuver la programmation des activités et projets à mettre en œuvre dans le cadre des conventions opérationnelles, ainsi que leurs modalités techniques et financières et d'évaluer le bilan des actions communes.

Il est composé de représentants des parties signataires, désignés par chacune d'elle.

Il se réunira physiquement ou virtuellement au moins deux fois par an. La date, le lieu et le dispositif seront fixés d'un commun accord dans le calendrier de réunions.

Les parties signataires désignent l'Office International de l'Eau (OiEau), organisation à but non lucratif spécialisée dans le renforcement des capacités pour la gestion des ressources en eau, comme partenaire stratégique de mise en œuvre pour faciliter les activités de coopération susmentionnées.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En cas de création de produits de valeur commerciale ou de droits de propriété intellectuelle, ceux-ci seront réglementés par la législation nationale applicable, de même que par les conventions internationales sur le sujet, inaliénables pour les Partenaires.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires s'engagent à :

- Respecter les engagements, droits et obligations respectives ;
- Faciliter l'échange d'informations, d'expériences et de discussions pour le bon déroulement de la collaboration ;

- Mettre à profit les expériences antérieures de chaque partenaire dans l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la présente convention ;
- Mobiliser les moyens humains, financiers et matériels nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs fixés et l'exécution effective des dispositions de ce Protocole d'Accord.

Chaque Partenaire sera responsable des éventuels dommages causés par son personnel dans le cadre de l'exécution de cette convention. Les personnels de chacun des Partenaires qui interviendront dans le cadre de ce partenariat resteront sous la tutelle de leur employeur d'origine.

Les Partenaires conviennent que toutes informations ou résultats de travaux d'études rassemblés dans le cadre de la présente convention pourront être communiqués à des tiers sous réserve d'en indiquer la source, à l'exception des documents pour lesquels la confidentialité aura été demandée par l'un des Partenaires.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Toute difficulté résultant de l'application ou de l'interprétation de cette convention sera réglée d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 7 : MISE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES

Le protocole de partenariat prendra effet dès sa signature par les Partenaires.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'au moins deux (2) ans. Ces deux années définissent un premier cycle de coopération. Chaque cycle comprendra plusieurs phases de travail, avec un plan d'actions défini au niveau technique.

Le protocole d'accord peut être prorogé d'un commun accord écrit entre les parties, après une évaluation conjointe des résultats et de l'impact de la collaboration.

À tout moment, le protocole pourra être révisé d'un commun accord. Il pourra être dénoncé par l'un des partenaires sous réserve d'un préavis de 3 mois dûment notifié par voie postale. Dans ce cas, les Partenaires doivent convenir des mesures nécessaires à l'achèvement des activités en cours.

La fin du protocole de partenariat n'affectera pas la conclusion des actions de coopération qui auraient pu être formalisées pendant sa période de validité, à moins que les partenaires n'en décident autrement.

En foi de quoi, ont signé le présent Protocole d'Accord,
Fait à XXX, le XXX en XX copies originales en français.

Pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Isabelle MATYKOWSKI
Directrice Générale

Pour la Direction du Développement
de la Région DIANA (DDR)

Théogène BELAHY
Directeur

Pour la Direction Régionale de l'Eau,
de l'Assainissement et de l'Hygiène
de la Région DIANA (DREAH)

Pour L'Autorité Nationale de l'Eau et
de l'Assainissement (ANDEA),

Ghislain TOMBO
Directeur

Luciano Elhy de Princy
Andriavelojaona Nirina
Directeur Général

En présence de Luc BARBIER

Vice-Président du Comité de
Bassin Artois-Picardie

DELIBERATION N°25-B-016 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : Prise en charge des frais de déplacement des membres du Parlement des jeunes pour l'eau du bassin Artois Picardie

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 et son article 7,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'article 1 du Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998,
- Vu l'article 14 de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu le rapport présenté au point n°7 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 12 DECEMBRE 2025,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 – : Les membres du Parlement des Jeunes pour l'Eau (PJE) sont remboursés dans les mêmes conditions que les membres du Comité de bassin, et le personnel de l'Agence de l'eau, selon les termes du règlement intérieur du Comité bassin et de l'arrêté en vigueur.

A cet effet, une liste des membres du bassin Artois Picardie est établie par la direction de l'agence de l'eau pour justifier des remboursements ultérieurs des frais de déplacements. Les nom, prénom, âge, statut et commune du domicile de chaque jeune sont précisés en vue de la prise en charge des frais.

ARTICLE 2 – : L'Agence de l'eau procède au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ces mandats, sur la base des justificatifs remis, dans les meilleurs délais, à condition qu'elles s'inscrivent expressément dans le cadre de ce dernier et selon les modalités posées dans le Règlement intérieur du Comité de bassin

(procédure liée au remboursement des déplacements, charte de déontologie des membres).

Seules les dépenses relatives aux réunions officielles ou missions faisant l'objet d'une invitation officielle ou lettre de mission validée par l'Agence de l'eau peuvent faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 3 – : les déplacements visés sont les réunions auxquelles les membres sont amenés à participer dans le ressort administratif du bassin Artois Picardie :

- aux séances du Parlement des Jeunes pour l'Eau du bassin Artois Picardie,

- à des séances du Comité de bassin Artois Picardie

- à des missions de représentation du Parlement des Jeunes pour l'Eau du bassin Artois Picardie

- à des événements relevant ou non de l'animation et/ou de la tenue des instances du Comité de bassin Artois Picardie. Concernant les événements relevant de situations exceptionnelles (déplacements en délégation sur le bassin, au niveau national ou hors du territoire national, avec ou sans membre du Comité de bassin), tout ou partie des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement peuvent être avancés par l'Agence de l'eau, si le temps imparti le permet, sinon font l'objet d'un remboursement de frais sur présentation d'un justificatif.

Dans tous les cas, un ordre de mission préalable doit être établi à cette fin et validé par la direction générale de l'agence.

LE PRÉSIDENT DU
COMITÉ DE BASSIN


André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE BASSIN


Isabelle MATYKOWSKI

